

# RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL SOUMIS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION DANS LE CANTON DU VALAIS (CPPV)

Valable à partir du 1er mai 2022

## ASSURÉS CONCERNÉS

Tous les employés d'Implenia SA soumis à la convention collective de travail dans le secteur principal de la construction suisse ainsi qu'à la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV), dont le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP art. 2 (2022: CHF 25 095) et dont le contrat de travail est supérieur à trois mois sont assurés à partir du 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

## SALAIRE ANNUEL ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire annuel AVS déterminant sur la base duquel les cotisations de l'AVS/AI sont prélevées, cependant au maximum le salaire AVS déterminant pris en compte dans la LAA de CHF 148 200.00.

Pour les assurés soumis au salaire horaire, le salaire horaire multiplié par le nombre d'heures annuelles de consigne moyen en vigueur, y compris le 13e mois et les indemnités pour jours de vacances et jours fériés, vaut comme salaire annuel déterminant.

## COTISATIONS (en % du salaire assuré)

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Société	Assurés	Société	Assurés	Société
jusqu'à 24 ans	-	-	1,25%	-	1,25%	-
25 – 34	4,5%	0,5%	1,25%	2,1%	5,75%	2,6%
35 – 44	4,5%	2,6%	1,25%	2,1%	5,75%	4,7%
45 – 54	4,5%	6,2%	1,25%	2,1%	5,75%	8,3%
55 – 65	4,5%	8,3%	1,25%	2,1%	5,75%	10,4%

La société apporte une cotisation de risque supplémentaire de 0,8% de la totalité des salaires assurés.

## CAPITAL DE VIEILLESSE

Le capital de vieillesse est constitué par les cotisations d'épargne. Le capital de vieillesse est épargné avec les intérêts crédités et forme ainsi la base des prestations de vieillesse.

## VERSEMENT ANTICIPÉ OU MISE EN GAGE POUR LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Un montant à hauteur maximum de la prestation de sortie peut être versé aux assurés pour le financement d'un logement en propriété à usage personnel ou des participations à titre de locataire. Les personnes âgées de plus de 50 ans peuvent bénéficier d'un versement à hauteur du montant atteint à l'âge de 50 ans ou de la moitié de la prestation de sortie.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance. Les éventuelles garanties de prestations deviennent caduques. La couverture de risques en cas d'invalidité et de décès peut être maintenue en concluant une assurance complémentaire. Celle-ci est contractée de plein gré par la personne assurée, qui en assume les frais.

A défaut de versement anticipé, la prestation de sortie peut également être mise en gage afin de garantir un prêt hypothécaire. Il est possible de faire valoir un versement anticipé ou une mise en gage jusqu'à l'âge de 57 ans.

## RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL SOUMIS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION DANS LE CANTON DU VALAIS (CPPV)

### PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En cas d'incapacité de gain	En cas de décès (avant la retraite)	A l'âge de la retraite																						
<p><b>Rente d'invalidité</b> la rente d'invalidité totale correspond à 25% du dernier salaire assuré. La part de la rente d'invalidité dépassant les prestations minimales LPP n'est pas versée si l'assurance accidents ou militaire verse des prestations pour le même cas d'assurance.</p> <p><b>Rente d'enfant d'invalidité</b> Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidité s'élève à 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré a bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou si, à la suite d'un divorce, une partie de la prestation de sortie a été transférée au conjoint divorcé, la rente d'enfant s'élève alors à 4% du dernier salaire assuré.</p> <p><b>Taux d'invalidité Part en pourcentage</b></p> <table border="1"> <tr><td>49 %</td><td>47.5%</td></tr> <tr><td>48%</td><td>45.0%</td></tr> <tr><td>47%</td><td>42.5%</td></tr> <tr><td>46%</td><td>40.0%</td></tr> <tr><td>45%</td><td>37.5%</td></tr> <tr><td>44%</td><td>35.0%</td></tr> <tr><td>43%</td><td>32.5%</td></tr> <tr><td>42%</td><td>30.0%</td></tr> <tr><td>41%</td><td>27.5%</td></tr> <tr><td>40%</td><td>25.0%</td></tr> <tr><td>Unter 40%</td><td>0.0%</td></tr> </table>	49 %	47.5%	48%	45.0%	47%	42.5%	46%	40.0%	45%	37.5%	44%	35.0%	43%	32.5%	42%	30.0%	41%	27.5%	40%	25.0%	Unter 40%	0.0%	<p><b>Rente de conjoint</b> veuve, partenaire ou partenaire enregistré) = 15% du dernier salaire assuré (dans la mesure où toutes les conditions sont remplies). Si l'assuré a bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou si, à la suite d'un divorce, une partie de la prestation de sortie a été transférée au conjoint divorcé, la rente de conjoint s'élève alors à 12% du dernier salaire assuré.</p> <p><b>Rente d'orphelin</b> 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré a bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement ou si, à la suite d'un divorce, une partie de la prestation de sortie a été transférée au conjoint divorcé, la rente d'orphelin s'élève alors à 4% du dernier salaire assuré.</p> <p><b>Capital décès</b> En cas de décès d'un assuré avant l'atteinte de l'âge de la retraite, un capital décès est versé à l'ayant droit conformément au règlement.</p> <p><b>Bénéficiaires</b> Les personnes bénéficiaires doivent être annoncées par écrit du vivant de l'assuré (partenaire).(partenaire).</p>	<p><b>Age de la retraite</b> les assurés remplissant les conditions pour une rente transitoire de la Fondation RETABAT atteignent l'âge de la retraite avec le début du droit à une rente transitoire de la Fondation RETABAT. La continuation de l'assurance auprès d'Implenia Prévoyance est exclue pour les assurés CPPV bénéficiant d'une rente transitoire.</p> <p>Il existe les possibilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement en espèces de la prestation de vieillesse.</li> <li>• Virement de la prestation de vieillesse à la Fondation institution supplétive. La décision entre une rente de vieillesse ou un capital de vieillesse à l'âge de 65 ans peut ainsi être prise ultérieurement.</li> <li>• Virement de la prestation de vieillesse sur deux comptes de libre passage maximum</li> </ul> <p>Pour les assurés CPPV ne bénéficiant d'aucune rente transitoire, l'âge de la retraite s'élève à 64 ans (pour les femmes) et 65 ans (pour les hommes). Le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est pas possible.</p>
49 %	47.5%																							
48%	45.0%																							
47%	42.5%																							
46%	40.0%																							
45%	37.5%																							
44%	35.0%																							
43%	32.5%																							
42%	30.0%																							
41%	27.5%																							
40%	25.0%																							
Unter 40%	0.0%																							
<b>Lors de la sortie</b>																								
<p><b>Prestation de sortie</b> totalité du capital de vieillesse épargné jusqu'à la date de sortie, intérêts compris.</p> <p>La prestation de sortie comprend au moins les montants minimaux légaux.</p>																								

Aucune prétention fondée en droit ne peut être dérivée de cette notice explicative, mais uniquement de la version allemande du règlement respectivement applicable. Celui-ci peut être demandé auprès de la caisse de pension.